COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 6 octobre 2026

Composition : M. PIGUET, président
Mme Brélaz Braillard et M. Tinguely, juges
Greffière : Mme Cuérel

* * * * *

Cause pendante entre :

B._____, à Lausanne, recourant,

et

CAISSES PATRONALES SOCIALES MEROBA, à Lausanne, intimées.

Art. 53 al. 3 LPGA ; 2, 3 al. 1, 4 let. a et al. 3 LAFam ; 7 al. 1 OAFam

E n f a i t :

A. **a)** B._____, ressortissant portugais né en ***, au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) depuis le 4 juillet 2021, exerce une activité professionnelle auprès de la société D._____ SA à Lausanne depuis le 1er avril 2022.

Marié avec A._____, il est le père de quatre enfants nés de sa relation avec sa conjointe (F._____, née le ***2008, G._____, né le ***2013, Q._____, née le ***2020, et J._____, née ***2022).

Son épouse et ses enfants sont arrivés de K*** en Suisse le 25 janvier 2026 et ont été mis au bénéfice d'autorisations de séjour par regroupement familial.

b) Par demande du 24 mars 2026, B._____ a requis auprès des Caisses Patronales Sociales MEROBA le versement d'allocations familiales pour ses quatre enfants.

Par décision du 28 avril 2026, les Caisses Patronales Sociales MEROBA ont reconnu le droit à des allocations familiales en faveur des enfants G._____, Q._____ et J._____ à compter du 1er février 2026.

B._____ s'est opposé à cette décision par pli du 19 mai 2026, réclamant le versement d'allocations familiales à titre rétroactif depuis le 1er avril 2022 pour tous ses enfants.

Par décision sur opposition du 20 mai 2026, les Caisses Patronales Sociales MEROBA ont rejeté l'opposition. Durant la période pour laquelle l'assuré sollicitait un paiement rétroactif, ses enfants résidaient à l'étranger. La K*** n'étant ni membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ni liée par une convention, aucun droit aux allocations familiales ne pouvait être reconnu.

B. **a)** Par acte du 3 juin 2026 adressé aux Caisses Patronales Sociales MEROBA – qui l'a transmis le 8 juin 2026 à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence –, B._____ a formé recours contre la décision sur opposition du 20 mai 2026, concluant implicitement à sa réforme.

En substance, il réclamait, d'une part, que le droit à des allocations familiales pour sa fille F._____ soit reconnu à compter de la date de début de sa formation professionnelle et, d'autre part, que la naissance du droit aux allocations familiales soit fixée au 25 janvier 2026, et non pas au 1er février 2026.

b) Par décision sur opposition du 23 juillet 2026, annulant et remplaçant la décision sur opposition du 20 mai 2026, les Caisses Patronales Sociales MEROBA ont reconnu le droit à des allocations familiales en faveur des enfants G._____, Q._____ et J._____ à compter du 1er janvier 2026.

c) Dans leur réponse du même jour, les Caisses Patronales Sociales MEROBA s'en sont remises à l'appréciation de la Cour pour la suite de la procédure. Elles ont expliqué, s'agissant d'un éventuel droit à une allocation de formation en faveur de F._____, qu'aucun élément au dossier (tel que certificat de scolarité, attestation d'inscription auprès d'un établissement de formation, contrat d'apprentissage) ne permettait, au moment où la décision du 28 avril 2026 a été rendue, d'établir l'existence d'une formation ouvrant un droit à une allocation. S'agissant de la problématique du début du droit, elles ont renvoyé à leur décision de reconsidération.

d) Par courrier du 24 juillet 2026, le juge instructeur a imparti un délai à B._____ pour fournir le cas échéant ses explications complémentaires, respectivement retirer son recours.

e) B._____ ne s'est pas déterminé.

E n d r o i t :

1. **a)** La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'allocations familiales (art. 1 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAFam ; RS 836.2]). Les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué (art. 56 al.1 LPGA et 22 LAFam), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA)

b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

2. Le litige a pour objet le droit du recourant à des allocations familiales en faveur de ses quatre enfants, singulièrement la date à partir de laquelle il peut prétendre auxdites allocations.

3. **a)** En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La décision prise *pendente lite* conformément à cette disposition ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions de la partie recourante. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction de la partie recourante ; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que ce dernier ne doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237). Si la nouvelle décision est défavorable à la partie recourante, elle ne constitue qu'une simple proposition de jugement à l'autorité de recours (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb).

b) En l'occurrence, il convient de constater que la décision de reconsidération prise *pendente lite* par les intimées ne fait pas entièrement droit aux conclusions du recourant, si bien qu'il y a lieu de considérer ladite décision comme une simple proposition à l'intention de la Cour de céans. Aussi convient-il d'examiner, respectivement de statuer sur les conclusions prises par le recourant dans son recours.

4. **a)** En vertu de l'art. 2 LAFam, les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

b) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAFam, les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant (let. a) et l'allocation de formation (let. b). L'allocation pour enfant est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-

ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans ; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant ; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans. Pour sa part, l'allocation de formation est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

c) Selon l'art. 4 let. a LAFam, donnent notamment droit aux allocations, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

d) Selon l'art. 4 al. 3 LAFam, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations pour les enfants vivant à l'étranger. Sur la base de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a notamment adopté l'art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21) qui, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2012, prévoit que, pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (al. 1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'en soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un Etat étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, l'art. 7 al. 1 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 al. 3 LAFam et ne violait pas l'art. 8 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; ATF 138 V 392 consid. 4 ; 136 I 297).

5. En l'occurrence, il y a lieu de se déterminer de la manière suivante sur les griefs formulés par le recourant.

a) En ce qui concerne le début du droit aux allocations familiales, c'est à bon droit que les intimées ont proposé de revenir sur la teneur de leur décision initiale, en fixant le début du droit aux allocations familiales en faveur des enfants G._____, Q._____ et J._____ au 1er janvier 2026. Ainsi que cela ressort du texte de l'art.

3 al. 1 let. a LAFam, l'allocation pour enfant doit en effet être octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci. Dans la mesure où les enfants du recourant sont arrivés en Suisse le 25 janvier 2026, le droit aux allocations familiales doit par conséquent être reconnu à compter du 1er janvier 2026.

b) En ce qui concerne le droit à une allocation de formation en faveur de l'enfant F._____, c'est à juste titre que les intimées ont refusé d'entrer en matière sur son octroi. Au moment où la décision initiale a été rendue, le recourant n'avait pas établi, preuve à l'appui, que sa fille avait débuté une formation pouvant donner droit à une allocation de formation. Ce refus ne préjuge pas d'un éventuel droit ultérieur à l'allocation, lequel ne pourra toutefois prendre naissance qu'à partir du début du mois au cours duquel sa fille aura débuté sa formation.

6. **a)** Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition rendue par la caisse intimée le 20 mai 2026 réformée, en ce sens que le droit à des allocations familiales en faveur des enfants G._____, Q._____ et J._____ est reconnu à compter du 1er janvier 2026.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, dès lors qu'elle n'est pas représentée par un mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Par ces motifs,
la Cour des assurances sociales
p r o n o n c e :

I. Le recours est partiellement admis.

II. La décision sur opposition rendue par les Caisses Patronales sociales MEROBA le 20 mai 2026 est réformée, en ce sens que le droit à des allocations familiales en faveur des enfants G._____, Q._____ et J._____ est reconnu à compter du 1er janvier 2026.

III. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- B._____,
- Caisses patronales sociales MEROBA,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :